CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DU LIMOUSIN
GREFFE

Réponse de M. François HOLLANDE, Député-Maire de Tulle, aux observations définitives arrêtées par la Chambre régionale des comptes du Limousin sur l'examen de la gestion de la commune de Tulle. Cette réponse est jointe au rapport d'observations définitives de la chambre en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.241-11 du Code des Juridictions Financières.

République Française
Département de la Corrèze

Tulle, le 01 juin 2007

Monsieur Christophe ROSENAU
Président
Chambre Régionale des Comptes
3, rue des Charseix
87032 LIMOGES Cedex

Le Député-Maire,

FH/jat/07/05/240

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DU LIMOUSIN
- 6 JUIN 2007
ARRIVÉE 4,14

Monsieur le Président,

Comme suite à votre courrier en date du 10 mai dernier relatif aux observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen de la gestion de la commune de Tulle, et conformément à la possibilité qui m'est laissé d'adresser une réponse écrite qui sera intégrée au rapport définitif de la Chambre, j'aurais simplement souhaité que ce rapport définitif intègre les éléments relatifs aux dépenses d'équipements que l'administration avait transmise lors de la procédure contradictoire.

Nous avions alors mis l'accent sur l'importance de ces dépenses d'équipements pendant la période couverte, considérant qu'il s'agissait d'un axe essentiel de la politique menée par l'équipe municipale depuis 2001. En effet, autant la période précédente s'était caractérisée par une diminution de l'investissement avec une charge d'équipement direct par habitant à Tulle sensiblement inférieure à la moyenne nationale pour les villes de la même strate démographique, autant ce mandat a été marqué par un effort d'équipement particulièrement soutenu financé d'abord par un recours massif à des concours extérieurs. Ainsi entre 2001 et 2005 les dépenses ont évolué comme suit (cf. tableau ci-dessous).

Cet effort d'équipement a permis de créer les conditions objectives et un environnement favorable pour la reprise du marché du logement et par conséquent la reconstitution à moyen terme des marges financières de la collectivité. Plus que la création d'équipements nouveaux, ce sont les aménagements urbains qui ont été privilégiés. Pour financer ce programme, la Ville a su maximiser les concours extérieurs en intégrant une série de dispositifs de financements pluriannuels (ANRU, Contrat de Site, Contrat de Pays...). Cela a permis de minorer la charge de la Ville et d'optimiser dans le temps l'aide des différents partenaires, dans le cadre de procédures complexes qui ont nécessité l'association de l'ensemble des services concernés.

	2001	2002	2003	2004	2005
Dépenses d'équipement	5 842 K€	8 810 K€	8 010 K€	6 286 K€	4 064 K€
Subventions obtenues	1 052 K€	2 525 K€	5 3022 K€	2 099 K€	2 066 K€
% subventionné	18,01%	28,66%	66,44%	33,39%	50,84%
Dépenses en € par habitar	345,54 €	521,09 €	473,77 €	371,80 €	240,37 €

Rappel des résultats de la période précédente :

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
€ par habitant	151,50 €	155,50 €	160,20 €	193,60 €	271,40 €	230,70 €

S'agissant d'un élément clef de la politique financière menée entre 2001 et 2005, il me paraîtrait utile que ces éléments soient intégrés dans le cadre du rapport définitif de la chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

François HOLLANDE

MAIRIE DE TULLE
Corrèze

DIFFUSION

Président ☒
Comm. du Gvt ☐
Conseillers ☒ Copie
Assist. de vérif. ☐
Documentation ☐
Greffe ☒
Secr. Général ☐
_____ ☐

Fin de la réponse de M. le Député-Maire de Tulle.

Article L.241-11.du Code des Juridictions Financières :

Les chambres régionales des comptes arrêtent leurs observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.

Ce rapport d'observations est communiqué

-soit à l'exécutif de la collectivité locale ou au dirigeant de l'établissement public concerné;

-soit aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L.133-3, L133-4 et L211-4 à L.211-6; dans ce cas, il est également transmis à l'exécutif de la collectivité territorial qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

Il est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise.